Réunion
des musées
nationaux
Grand Palais

Conseil d'administration
Séance du 14 décembre 2017

Résolution n° 2017-12
portant approbation de la charte des évènements organisés au Grand Palais par les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public

Le conseil d'administration de l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées, réuni le 14 décembre 2017,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées, notamment son article 3,

Et après en avoir délibéré,

Approuve la résolution suivante :

Article 1er : le conseil d'administration approuve la Charte des évènements organisés au Grand Palais par les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'établissement. Cette Charte est annexée à la présente résolution.

Article 2 : la présidente de l'établissement est chargée de l'exécution de la présente résolution.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017
En un seul exemplaire original

Pour le conseil d'administration
La présidente
Sylvie Hubac

Réunion
des musées
nationaux
Grand Palais

Conseil d'administration
Séance du 14 décembre 2017

VIII – Charte des événements organisés au Grand Palais par les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public

Préambule

L'article 2.I-8° du Décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées (« Rmn-Grand Palais ») donne pour mission à l'Etablissement « *d'animer, de promouvoir et d'exploiter les espaces du Grand Palais dont la gestion lui est confiée, en y accueillant, organisant ou produisant toute activité, manifestation ou événement, notamment dans les domaines artistique, culturel, scientifique, économique de nature à accroître le rayonnement de la France et de Paris* ».

Le Grand Palais a ainsi vocation à accueillir des « *activités, manifestations ou événements* » organisés par des tiers dans l'ensemble des espaces du monument disponibles à la location (voir plan en annexe), à l'exception des Galeries Nationales, réservées aux expositions produites ou coproduites par la Rmn-Grand Palais, et des espaces du Palais d'Antin sous gestion d'Universcience.

Caractérisé par ses dimensions patrimoniales exceptionnelles, son histoire liée aux arts, à la science, aux sports, à l'illustration du développement du progrès et de la modernité, son souci d'être ouvert au plus grand nombre et son exigence d'excellence, le Grand Palais accueille des projets conformes à ces valeurs.

La présente Charte énonce les principes et la procédure gouvernant cet accueil dans le cadre des règles fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

1. Nature des activités, manifestations ou évènements accueillis au Grand Palais

1.1. Manifestations ouvertes au public, à titre onéreux ou gratuit

Celles-ci ont pour vocation d'accueillir un très large public. Elles doivent présenter un intérêt national ou international et se rattacher aux domaines suivants :

- Culture, Arts et Sciences
- Patrimoine et Histoire
- Luxe, Mode et Gastronomie
- Savoir-faire, Métiers d'art
- Innovation sociale, technologique et industrielle

- Sports, Arts de vivre, Loisirs

1.2. Manifestations privées

Le Grand Palais peut accueillir des évènements privés destinés à des tiers désignés par l'organisateur (congrès d'entreprise, promotion d'un produit, privatisation d'exposition, tournage de film, anniversaire d'entreprise …).

1.3. Manifestations à caractère caritatif

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques[1], la Rmn-Grand Palais peut mettre à disposition gracieusement les espaces du Grand Palais pour accueillir des événements au bénéfice d'associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La sélection de ces manifestations s'attache à garantir une diversité des causes soutenues, dans le cadre des modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration dans ses résolutions 2014-4 et 2015-9.

1.4. Tarifs

Les locations des espaces destinés à accueillir les évènements visés aux articles 1.1 et 1.2 de la présente charte s'effectuent dans le cadre de la grille tarifaire fixée par le Conseil d'Administration de la Rmn-Grand Palais.

2. Expositions organisées par des tiers

En dehors des Galeries Nationales, la Rmn-Grand Palais peut louer ses espaces aux fins d'organisation d'expositions par des tiers, à la condition que celles-ci :

- revêtent pour le public un intérêt artistique ou patrimonial certain et ne soient pas exclusivement tournées vers la promotion d'une marque ;
- soient compatibles avec la programmation artistique et culturelle de la Rmn-Grand Palais ;
- soient gratuites ou accessibles à un tarif en cohérence avec la politique tarifaire de l'établissement.

3. Principes qui s'imposent aux activités, manifestations et événements accueillis au Grand Palais

3.1. Neutralité et laïcité

Monument républicain, propriété de la Nation, le Grand Palais ne saurait accueillir d'évènement à caractère politique, religieux ou s'inscrivant dans une quelconque démarche prosélyte.

[1] *Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance […].*
En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.[…].

3.2. Réputation, sérieux et solvabilité des organisateurs

La Rmn-Grand Palais s'assure du professionnalisme des organisateurs, de leur capacité à mener à bonne fin les projets dont ils sont porteurs notamment au plan financier, du soin et du sérieux apporté à la réalisation de l'événement, de l'adaptation du projet aux espaces en termes de scénographie, et de la conformité du projet aux contraintes techniques.

4. Modalités d'attribution des espaces du Grand Palais

4.1. Règles de délivrance des autorisations d'occupation temporaire des espaces du Grand Palais

Les autorisations d'occupation sont délivrées conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques[1] par la Présidente de la Rmn-Grand Palais ou son délégataire, après avis d'un comité de programmation. Elles sont assorties d'une convention précisant les droits et obligations des parties.

4.2. Comité de programmation

Ce comité, présidé par la Présidente de la Rmn-Grand Palais, et composé de membres de la direction, a pour mission de veiller à l 'excellence des projets proposés, ainsi qu'à leur conformité aux valeurs de l'établissement et aux règles fixées par la présente Charte. Il s'assure en particulier de la composition équilibrée du calendrier annuel d'occupation du Grand Palais. Il se prononce sur le choix des événements proposés par des tiers.

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de la Rmn-Grand Palais le 14 décembre 2017.

---

[1] *Article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ».*
Article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ; 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ; 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ; 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »